

Par courriel : [uv@bag.admin.ch](mailto:uv@bag.admin.ch)  
et [GEVER@bag.admin.ch](mailto:GEVER@bag.admin.ch)

Tolochenaz, le 18 septembre 2020

**Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (ordonnance sur les travaux de construction, OTConst)**

Madame, Monsieur,

Fondée en 2019, l'association Constructionvaud a notamment pour but, dans le cadre de Constructionromande, de défendre les intérêts de la construction, par une concertation et une coordination de ses membres en vue de prendre des positions communes à l'attention d'entités tierces (autorités politiques, autorités administratives, associations professionnelles, partis politiques, etc.) dans les domaines de l'économie privée, publique, de la formation professionnelle, juridique, technique, politique et des institutions sociales.

En application de l'art. 4 al. 1 de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation (LCo ; RS 172.061), Constructionvaud vous adresse des déterminations spontanées sur l'avant-projet cité en exergue. Elle en remet également copie au département cantonal compétent.

**1. Remarques générales**

Constructionvaud salue la révision de l'ordonnance sur les travaux de construction, réforme qui devrait encore augmenter la sécurité des travailleuses et des travailleurs dans les endroits où ils sont appelés à œuvrer. Néanmoins, certaines propositions appellent des commentaires et gagneraient sans aucun doute à être clarifiées, complétées ou modifiées. Constructionvaud prend position à ce sujet ci-après. Il est précisé que seules les dispositions appelant des remarques figurent dans les présentes observations. Une partie importante des commentaires et des propositions ci-dessous émane des groupes professionnels consultés à l'interne par Constructionvaud.

**2. Analyse du projet**

**Art. 2 Définitions**

Remarques : l'art. 2 consacré aux définitions ne paraît pas complet. Il se justifie d'y intégrer des notions relatives à la direction des travaux et au maître de l'ouvrage. Pour ce dernier, il serait

opportun de renvoyer aux dispositions relatives au contrat d'entreprise, soit les art. 363 ss du code des obligations du 30 mars 1911 (CO ; RS 220).

Propositions : ajouter des lettres d et e à l'art. 2 P-OTConst :

(Au sens de la présente ordonnance, sont réputés) :

« d. *direction des travaux* : une ou plusieurs personnes désignées par le maître de l'ouvrage ou son représentant pour superviser l'exécution des travaux, à défaut, le responsable de fait du chantier ou, à défaut, le maître de l'ouvrage.

e. *maître de l'ouvrage* : la personne qui s'engage à rémunérer l'entrepreneur pour la livraison d'un ouvrage, conformément aux art. 363 ss du code des obligations ou, à défaut, la personne qui passe une commande. ».

### **Art. 3 Planification des travaux de construction**

Remarques : il paraîtrait opportun d'intégrer les architectes, la direction des travaux (DT) ou toute personne qui élabore un libellé de soumission dans le processus de planification. Lors de cette planification, il devrait y avoir obligatoirement une description précise des mesures à prendre ou à mettre en place pour les travaux à exécuter. Le texte habituellement utilisé lors de soumission « toute sécurité comprise » est beaucoup trop vague, car il ne définit pas clairement les besoins nécessaires en sécurité pour l'objet en question et laisse un trop grand flou quant aux mesures à mettre en place par les entrepreneurs. Ceci mène à la sous-enchère de la sécurité à des fins d'économie. Dès lors il conviendrait que les planificateurs (architecte, bureau DT ou autre) élaborent de manière précise, avec l'aide de professionnels, des libellés de soumission où l'on retrouve des quantités mesurables en ml, m<sup>2</sup> ou pcs et non en bloc. Il résulte de ce qui précède qu'il est impératif de responsabiliser la DT ou, à défaut, le maître de l'ouvrage, au même titre que l'entrepreneur.

L'art. 3 devrait également se référer à une définition claire de la planification des mesures de sécurité, par exemple, selon le principe STOP (substitution mesures techniques, organisationnelles et sécurité personnelle) ou à des solutions de branches.

Propositions :

- modification de l'al. 1 : « Les travaux de construction doivent être planifiés par tous les partenaires contractuels de la chaîne de processus, de façon que le risque d'accident professionnel, de maladie professionnelle ou d'atteinte à la santé soit aussi faible que possible et que les mesures de sécurité nécessaires puissent être respectées en particulier lors de l'utilisation d'équipements de de travail. ».
- introduction d'un al. 2 nouveau : « Si les employés de plusieurs employeurs travaillent sur un chantier simultanément ou consécutivement, la direction des travaux doit désigner un coordinateur de la planification pour la phase préparatoire et un coordinateur de chantier pour la phase d'exécution, la direction peut également exercer cette activité elle-même. S'il ne peut

pas exercer cette activité lui-même, il doit faire appel à des spécialistes de la sécurité du travail. ».

- modification de l'al. 3 qui devient l'al. 4 par suite de l'introduction de l'al. 2 ci-dessus : « L'employeur qui, dans le cadre d'un contrat d'entreprise, veut s'engager en qualité d'entrepreneur à exécuter des travaux de construction, doit examiner avant la conclusion du contrat quelles mesures sont nécessaires pour assurer la sécurité au travail et la protection de la santé lors de l'exécution de ses travaux. Les mesures propres au chantier qui ne sont pas encore prises, de même que les mesures dépendant des résultats de l'évaluation des risques selon l'al. 2, doivent être réglées dans le contrat d'entreprise et spécifiées sous la même forme que les autres objets dudit contrat. Celles qui sont déjà prises doivent être mentionnées dans le contrat d'entreprise. Ces mesures doivent être élaborées de manière précise, avec l'aide de professionnels et figurer dans les libellés de soumission sous forme de quantités mesurables (ml, m<sup>2</sup> ou pcs). Les mesures peuvent consister en des solutions de branches. ».

#### **Art. 4 Concept de sécurité et de protection de la santé**

Remarques : il serait opportun d'introduire une obligation de réaliser le « concept de sécurité et de protection de la santé » par employeur (entrepreneur) et non par ouvrage (objet). Dans la pratique, les entrepreneurs disposent en effet déjà d'un concept général ou global de sécurité et de protection de la santé qui est valable pour 90 % des chantiers qu'elles réalisent. Il n'est donc pas nécessaire d'établir pour chaque mandat un nouveau concept, ceci n'amènerait aucune plus-value à la gestion de la sécurité, mais aurait plutôt un effet négatif. En effet, cela engendrerait des coûts supplémentaires que devra supporter le maître d'ouvrage. Dans le cadre de travaux spéciaux pour l'entrepreneur (soit le 10 % restant), un concept de sécurité par objet pourra s'avérer nécessaire. Il serait également utile d'impliquer la direction des travaux (DT) dans le processus sécuritaire.

#### Propositions :

- modification de l'al. 1 : « La direction des travaux doit veiller à ce que l'employeur ait, avant le début des travaux de construction, un concept de sécurité et de protection de la santé, et à la mise en œuvre de mesures propres au chantier en matière de sécurité et de protection de la santé. Ce concept et ces mesures doivent se présenter sous la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en garder une trace écrite. ».
- modification de l'al. 2 : « L'employeur doit veiller à ce qu'il y ait, avant le début des travaux de la construction, un concept de sécurité et de protection de la santé. Ce concept doit se présenter sous la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en garder une trace écrite. Le concept de sécurité et de protection de la santé (10 éléments du concept MSST) doit notamment régler.
  - a. l'organisation de la sécurité ;
  - b. la formation des travailleurs dans ce domaine ;
  - c. une analyse des risques ;
  - d. les mesures de sécurités, en particulier celles qui sont prises en application de la présente ordonnance ;

- e. l'organisation des premiers secours,
  - f. les exigences relatives à la protection de la santé.
- modification de l'al. 3 : « La direction des travaux ou, à défaut, le maître de l'ouvrage doit veiller à ce que les mesures propres au chantier en matière de sécurité et de protection de la santé règlent :
- a. l'organisation de la sécurité ;
  - b. la formation des travailleurs dans ce domaine ;
  - c. une analyse des risques
  - d. les mesures de sécurité, en particulier celles qui sont prises en application de la présente ordonnance ;
  - e. l'organisation des premiers secours ;
  - f. les exigences relatives à la protection de la santé ;
  - g. l'audit de chantier.

#### **Art. 5 Organisation de la sécurité au travail et de la protection de la santé**

Remarques : il est important que la personne compétente chargée de la sécurité puisse être formée en entreprise sans nécessairement devoir recourir à un spécialiste responsable de la sécurité (personne de contact pour la sécurité au travail ; PERCO). Il faut en effet tenir compte des coûts supplémentaires que cela peut induire pour l'employeur. La question de la mise en œuvre d'une formation reconnue en la matière paraît également relevante.

#### Propositions :

- modification de l'al. 1 : « L'employeur doit désigner sur chaque chantier une personne compétente chargée de la sécurité au travail et de la protection de la santé. En principe, cette personne doit avoir suivi une formation spécifique ou être au bénéfice d'une expérience équivalente. Elle peut donner des directives en la matière aux travailleurs. ».

#### **Art. 15 Accès en cas de différences de niveau**

#### Remarques :

L'art. 15 P-OTConst prévoit que si des différences de niveau de plus de 50 cm doivent être franchies, il faut utiliser des équipements de travail appropriés comme des escaliers. L'art. 8 al. 2 let. h OTConst prévoit actuellement une différence de niveau de 1 m. Cette hauteur ne doit pas être réduite. En effet, une réduction pourrait entraîner des effets indésirables pour les travailleurs, Ainsi, par exemple, lors d'utilisation de ponts de couvreur, le chéneau se trouve entre 80 cm et 1 m du pont d'échafaudage. La raison est très simple : afin de préserver la santé des travailleurs, l'employeur doit adapter les postes de travail pour qu'ils soient le plus ergonomiques possible

(travail debout sans se pencher, par exemple). Une hauteur de 50 cm aurait des conséquences graves sur la santé des travailleurs, car ils devraient constamment œuvrer accroupis ou dans des positions très préjudiciables pour le dos, les genoux, les épaules ou la nuque, etc. en conclusion, si l'intention des auteurs du projet est de prime abord louable, elle peut aller à l'encontre de la protection de la santé.

Propositions :

- modification de l'art. 15 : « Si, pour atteindre les postes de travail, des différences de niveau de plus de 1 m doivent être franchies, il faut utiliser des équipements de travail appropriés tels que des escaliers ou des échelles. ».

**Art. 21 Travaux à partir d'échelles mobiles**

Remarques : dans le cadre des art. 21, 41 et 67 P-OTConst, la hauteur de chute a été abaissée de 3 m à 2 m, dans le dessein, louable, d'améliorer la sécurité des travailleurs. Cependant, là encore, cette proposition, si elle est mise en œuvre, risque de déployer des effets indésirables. Ainsi, par exemple, lors de travaux de construction de type levage de charpente ou d'éléments surfaciques (dalle, parois ou toit), les ouvriers sont formés et avertis aux dangers liés à ce type de travaux. Durant la phase de levage, la période où la chute est possible n'est que de très courte durée ; en revanche, les employés se mettent souvent plus en danger lors de l'installation des moyens de sécurité. Le fait d'abaisser la hauteur de 3 à 2 m a un effet doublement pervers : les sécurités sont souvent très compliquées à mettre en place, ne sont pas ergonomiques et leur utilisation est malheureusement souvent négligée par les ouvriers. Enfin en réduisant de manière aussi drastique la hauteur de chute, cela revient à l'aligner pratiquement à la hauteur d'homme, ce qui est un non-sens.

Au surplus, l'art. 21 proposé est relativement restrictif, car il ne se réfère qu'à la notion d'échelle mobile, au demeurant peu précise. Il conviendrait également d'y inclure les échelles doubles, soit les escabeaux.

Propositions :

- modification de l'art. 21 al. 1 P-OTConst : « Les travaux ne peuvent être exécutés à partir d'échelles mobiles, simples ou doubles, que si aucun autre équipement de travail n'est plus approprié en termes de sécurité. ».
- modification de l'art. 21 al. 1 P-OTConst : « Les échelles mobiles au sens de l'alinéa précédent conviennent uniquement pour des travaux de courte durée. ».
- modification de l'art. 21 al. 3 P-OTConst : « A partir d'une hauteur de chute de 3 m, il faut en outre prendre des mesures de protection contre les chutes. ».

**Art. 22 Utilisation d'une protection latérale**

Remarques : voir la remarque ci-avant ad art. 21 P-OTConst relative à la hauteur de chute. Il manque un mot (sans doute « degrés ») à l'art. 22 al. 1 let. b P-OTConst.

Propositions :

- modification de l'art. 22 al. 1 P-OTConst : « Une protection latérale doit être utilisée dans les endroits non protégés :
  - a. lorsque la hauteur de chute est supérieure à 2 m ;
  - b. lorsque les talus ont une hauteur supérieure à 2 m et une pente de plus de 45° (degrés). ».

#### **Art. 24 Différence de niveau de sols**

Remarques : la hauteur minimale du garde-corps doit être précisée dans l'ordonnance, sous peine de rendre illusoire cette proposition d'article.

Propositions :

- modification de l'art. 24 P-OTConst : « A l'intérieur des bâtiments, un garde-corps dont le bord supérieur doit se trouver au moins à 1 m au-dessus du niveau du sol supérieur, doit être installé lorsque les sols présentent des différences de niveau de plus de 50 cm. ».

#### **Art. 27 Filet de sécurité et échafaudage de retenue pour le montage d'éléments de toiture ou de plafond**

Remarques : Constructionvaud relève que, dans le cadre de cette proposition d'article, la hauteur de chute est de 3 m. En outre, l'art. 27 P-OTConst n'est pas assez précis quant aux objets visés par le montage. Enfin, il convient également de préciser l'entrepreneur à qui il incombe de procéder à la pose de filets de sécurité ou d'échafaudages de retenue. ».

Propositions :

- modification de l'art. 27 al. 1 P-OTConst : « Pour le montage d'éléments de toiture ou de couverture ou de plafonds, la direction des travaux ou, à son défaut, le maître de l'ouvrage, veille à ce que des filets de sécurité ou des échafaudages de retenue soient utilisés sur toute la surface de chute à partir d'une hauteur de chute de 3 m. ».

#### **Art. 29 Autres protections contre les chutes**

Remarques : il convient de désigner la personne qui doit faire procéder à la mise en œuvre des « autres protection contre les chutes ».

Propositions :

- modification de l'art. 29 al. 1 P-OTConst : « Lorsqu'il n'est techniquement pas possible ou qu'il s'avère trop dangereux de monter une protection latérale conformément à l'art. 23, un échafaudage conformément à l'art. 26 ou un filet de sécurité ou un échafaudage de retenue conformément à l'art. 27, des mesures de protection équivalentes doivent être prises par la direction des travaux et mises en œuvre par les employeurs concernés. ».

### **Art. 32 Substances particulièrement dangereuses pour la santé**

Remarques : il convient de désigner la personne qui doit faire procéder à la mise en œuvre des mesures nécessaires.

Propositions :

- modification de l'art. 32 al. 1 P-OTConst : « Si la présence de substances particulièrement nocives comme l'amiante ou les biphényles polychlorés (PCB) est suspectée, les mesures visées à l'art. 3, al. 2 doivent être prises par la direction des travaux et mises en œuvre par les employeurs concernés. ».

### **Art. 37 Soleil, forte chaleur et froid**

Remarques : cette disposition est par trop vague et gagnerait à être précisée, par exemple en y introduisant un renvoi au concept de sécurité de l'employeur.

Propositions :

- modification de l'art. 37 P-OTConst : « Lors de travaux exécutés au soleil, sous une forte chaleur ou dans le froid, il convient de prendre les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs, notamment celles prévues par le concept de sécurité de l'employeur ou d'une association d'employeur ou d'accords entre de telles associations et des associations de travailleurs. ».

### **Art. 38 Eclairage**

Remarques : cette disposition manque de précision et doit être complétée.

Propositions :

- introduction d'un alinéa 2 : « L'éclairage des voies de passage doit être assurée par la direction des travaux. ».

**Art. 39 Dangers naturels**

Remarques : cette disposition doit être précisée dans le sens de la désignation de l'entité compétente pour le concept de sécurité et de protection de la santé. Pour le surplus, voir remarques ad art. 4 P-OTConst.

Propositions :

- modification de l'art. 39 al. 2 P-OTConst : « Le concept de sécurité et de protection de la santé de la direction des travaux prévu à l'art. 4 doit tenir des prescriptions des autorités fédérales cantonales en matière de dangers naturels dans les zones concernées. ».

**Art. 41 Mesures à prendre au bord des toits**

Remarques : voir les remarques ci-avant ad art. 21 et 22 P-OTConst relatives à la hauteur de chute.

Propositions :

- modification de l'art. 41 al. 1 P-OTConst : « Au bord des toits, y compris du côté des pignons, des mesures appropriées doivent être prises pour éviter les chutes à partir d'une hauteur de chute de 3 m. Pour les toits accusant différentes inclinaisons, l'inclinaison du toit au-dessus du chéneau est déterminante pour les mesures à prendre. ».

**Art. 46 (travaux de peu d'ampleur)**

Remarques : voir les remarques ci-avant ad art. 21, 22 et 41 P-OTConst relatives à la hauteur de chute.

Propositions :

- modification de l'art. 46 al. 3 P-OTConst : « En cas de risque de glissades, ces mesures doivent déjà être prises à partir d'une hauteur de chute de plus de 3 m. ».



## **Art. 67 Echafaudage de retenue**

Remarques : voir les remarques ci-avant ad art. 21, 22, 41 et 46 P-OTConst relatives à la hauteur de chute.

Propositions :

- modification de l'art. 67 al. 5 P-OTConst : « La hauteur de chute ne peut dépasser 3 m en cas de chute sur un échafaudage de retenue. ».

## **Art. 123 Dispositions transitoires**

Remarques : l'art. proposé est trop restrictif. Il convient d'opter pour une formulation s'appliquant à tous les dispositifs de sécurité mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Propositions :

- modification de l'art. 123 P-OTConst :

(al. 1) : « Sous réserve de l'al. 2, les dispositifs de sécurité mis en œuvre avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et qui ne seraient pas conformes à cette dernière peuvent continuer à être utilisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur ».

(al. 2) : « Les échafaudages de service dont l'arête supérieure du garde-corps se situe à au moins 95 cm au-dessus de la surface praticable, en dérogation à l'art. 23, al. 2, peuvent continuer d'être utilisés s'ils ont été mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. ».

## **Art. 124 Entrée en vigueur**

Remarques : la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance est trop rapide. En outre, elle survient au milieu d'une année civile, ce qui n'est pas opportun. Cela impliquerait que les changements en matière de sécurité au travail tomberaient au milieu de la haute saison dans beaucoup de secteurs de la construction. Les entrepreneurs seraient alors contraints de mettre en œuvre les nouvelles exigences à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021, sans que ses changements ne puissent être inclus dans les bases de calcul, car ils n'auraient pu être pris en compte dans le traitement et la planification des commandes pendant la basse saison (hiver). Il faut tenir compte du fait que les mesures de protection et d'assistance qui, conformément à l'art. 3 de P-OTConst, s'appliquent au moment des travaux de construction (et non celles qui s'appliquent à la date de la conclusion du contrat), doivent figurer dans le descriptif des prestations. Un changement de paradigmes en cours d'exécution de la commande aurait pour conséquence d'imposer aux parties une modification du contrat, ce qui cause un certain nombre de difficultés pratiques.

Propositions :

- modification de l'art. 124 : « La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ».

### 3. Conclusion

Sous réserve des remarques et propositions formulées ci-dessus, la Constructionvaud est favorable à une révision de l'OTConst. Elle souhaite cependant attirer l'attention des auteurs du projet sur différents points évoqués dans la présente prise de position, à savoir :

- l'importance de ne pas faire reposer l'entier des mesures en matière de protection sur les seuls entrepreneurs-employeurs, mais d'impliquer également les maîtres de l'ouvrage et leurs mandataires, notamment les architectes et les planificateurs et plus particulièrement la direction des travaux. Tant et aussi longtemps que les maîtres de l'ouvrage et leurs mandataires ne seront pas impliqués dans une mesure similaire à celle de l'entrepreneur, il existe un risque qu'ils n'imposent pas un strict respect des règles en matière de sécurité, ce qui est préjudiciable aux travailleurs et à l'ensemble des intervenants sur les chantiers ;
- même si cette matière ne fait pas l'objet du présent processus de révision, il serait opportun d'introduire un régime harmonisé, voir uniformisé, de règles en matière de sécurité applicables aux entrepreneurs employeurs et aux indépendants qui œuvrent seuls sur les chantiers. Il arrive en effet fréquemment que ces derniers ne respectent pas les mesures de sécurité imposées par la réglementation topique, notamment l'OTConst, sans que cela ne déploie des conséquences. Cela génère un certain nombre de risques pour les intéressés et les autres intervenants sur les chantiers et crée une situation inéquitable entre entrepreneurs, notamment au niveau des prix ;
- mieux valoriser la sécurité, que ce soit sur le plan de la formation ou des équivalences, et au niveau des coûts que cela engendre pour les entrepreneurs, frais qui ne sont pas suffisamment pris en compte dans les contrats ou les soumissions.

En vous remerciant de l'attention que vous accorderez à la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Enrique Zurita

David Equey

Président

Secrétaire général